



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2023-320  
du 08/12/2023**

**portant des mesures temporaires  
de circulation et de stationnement  
41 Cours des Platanes  
pour installation d'une grue  
entre le 18/12/2023 et le 18/01/2024**

Le Maire de LAPALUD,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe ;

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** la demande formulée en date du 22 novembre 2023 par M. GILLES Mathéo pour permettre l'installation d'une grue entre le 18/12/2023 et le 18/01/2024 au 41 Cours des Platanes à LAPALUD, parcelle cadastrée E 494,

**Considérant** que pour permettre la mise en place d'une grue, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation et le stationnement de tous véhicules avec ou sans moteur seront réglementés entre le 18/12/2023 et le 18/01/2024 sur le Cours des Platanes afin de permettre l'installation d'une grue au 41 Cours des Platanes à LAPALUD.

**Article 2** : L'installation de la grue est autorisée devant le 41 Cours des Platanes.

**Un périmètre de sécurité sera installé**

**Le cheminement piétonnier sera matérialisé et l'accessibilité des piétons à la pizzeria La Grignota et le restaurant L'Epicurien devra être maintenue et sécurisée conformément aux réglementations en vigueur.**

**Obligation de maintenir le passage des secours éventuels.**

**Obligation de prévenir les riverains en amont par le pétitionnaire.**

**Les éléments du domaine public ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.**

**Article 3** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par M. GILLES Mathéo qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.



**Article 4** : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE



